



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 24160

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en oeuvre, en Languedoc-Roussillon, du nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles. En effet, les conditions d'application de ce dispositif sont trop restrictives et pénalisent un grand nombre d'exploitants retraités dans notre région, dont la population bénéficiaire reste largement en dessous du niveau national, notamment dans le Gard. De fait, sur 10 800 exploitants agricoles que compte ce département, seuls 13,28 % vont percevoir en totalité la RCO et 18,69 % percevront une RCO proratisée. Ainsi, un certain nombre d'exploitants qui ont cessé leur activité avant le 1er janvier 2003 et qui, pourtant, justifient d'une carrière complète en agriculture se trouvent, malgré tout, exclus du bénéfice de la RCO au motif qu'ils ne satisfont pas aux critères d'éligibilité tels que précisés par les décrets du 22 février dernier, que leur retraite ait pris effet avant le 31 décembre 1997 ou après cette date. Introduire dans le dispositif actuel un mécanisme de proratisation tel qu'il existe pour les exploitants ayant versé des cotisations ou mettre en place un système de minoration par taux ne serait-il pas un moyen d'assouplir cette réglementation ? Au regard de ce bilan dressé après quelques mois, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il lui paraît possible de mettre en oeuvre pour faire évoluer le dispositif actuel et qui permettrait une meilleure prise en compte de la carrière agricole effectuée.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. Ceux retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances ou de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points gratuits. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. Cette différenciation a été expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. L'article 4 du même décret a mis en place l'attribution des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire au prorata du nombre d'années effectuées en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal par les assurés justifiant des seuils d'accès précités. En outre, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite

complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003, en application de la loi du 4 mars 2002. Leur abaissement serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24160

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6774

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2252